



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-060

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-05-21-009 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2009 déclarant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble à usage d'habitation sis au lieu-dit Le Fresne à GUICHEN (parcelle ZW 45) (2 pages) Page 4

35-2019-05-21-008 - Arrêté modificatif autorisant l'exploitation de deux forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le « camping des Chevrets » commune de SAINT-COULOMB (4 pages) Page 7

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /

35-2019-05-29-003 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN (9 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-05-16-002 - Arrêté d'agrément de l'association SEA 35 (4 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-05-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 approuvant l'avenant n°2 au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département d'Ille-et-Vilaine. L'avenant n°2 est consultable dans son intégralité sur le site internet de L'État en Ille-et-Vilaine (1 page) Page 27

35-2019-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche. (2 pages) Page 29

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-05-27-001 - Délégation de signature de Mr Stéphane MURET, responsable du pôle national d'apurement administratif, implanté à Rennes (35) et composé des antennes de Toulouse (31) et de Rennes (35), rattachées respectivement à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne et à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle national d'apurement administratif en date du 27 mai 2019 (2 pages) Page 32

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-05-14-004 - Arrêté d'agrément de l'association Saint-Benoit-Labre (3 pages) Page 35

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-05-29-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 39

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-05-29-002 - Arrêté préfectoral n°35-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes "Liffré-Cormier communauté" (10 pages) Page 42

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2019-05-23-003 - arrêté préfectoral du 23 mai 2019 désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de SACE IOM au titre de l'année 2020 (1 page) Page 53

35-2019-05-24-001 - arrêté préfectoral du 24 mai 2019 désignant les membres de la commission de surveillance des concours externe et interne d'AAP2 du MIOM au titre de l'année 2019 (2 pages)

Page 55

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-21-009

Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2009 déclarant
l'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble à usage d'habitation
sis au lieu-dit Le Fresne à GUICHEN
(parcelle ZW 45)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2009 déclarant l'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble à usage d'habitation
sis au lieu-dit Le Fresne à GUICHEN
(parcelle ZW 45)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-28-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 déclarant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble à usage d'habitation sis au lieu-dit Le Fresne à GUICHEN (parcelle ZW 45) ;

Vu le relevé de la publicité foncière en date du 1^{er} mars 2019 faisant état de l'origine de la propriété de l'immeuble, appartenant à Madame Coleou Alexia et à Monsieur Mahé David ;

Vu le constat dressé le 09 mai 2019 par une technicienne du département santé-environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre fin aux risques pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 déclarant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble à usage d'habitation sis au lieu-dit Le Fresne à Guichen (35580) implanté sur la parcelle ZW 45 et appartenant à Madame Coleou Alexia et à Monsieur Mahé David suivant l'attestation annexée au présent arrêté, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires qui devront en assurer la publication au bureau de la publicité foncière de Redon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Une ampliation sera transmise, à toutes fins utiles, à monsieur le maire de Guichen, au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Guichen, au Procureur de la République de Rennes, au Directeur départemental des services fiscaux, à la Caisse d'allocations familiales, au président de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne, à l'Agence départementale d'information sur le logement, au Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine) et à la Chambre départementale des notaires.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Rennes, le **21 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-21-008

Arrêté modificatif autorisant l'exploitation de deux forages
pour la production d'eau destinée à la consommation
humaine par le « camping des Chevrets » commune de
SAINT-COULOMB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**autorisant l'exploitation de deux forages
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
par le « camping des Chevrets » - commune de Saint-Coulomb**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 autorisant l'exploitation de deux forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le « camping des Chevrets » - commune de Saint-Coulomb et fixant les conditions du contrôle sanitaire ;

Vu le courrier du 30 août 2018 de l'agence régionale de santé de Bretagne adressé au directeur du camping des Chevrets à la suite du contrôle réalisé le 19 juillet 2018 sur les installations d'eau destinée à la consommation humaine du camping, précisant que la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 susvisé ne prend pas en compte l'étape de décarbonatation ;

Vu le dossier de régularisation du 4 février 2019 adressé par Monsieur Nicolas Tezenas, directeur du camping des Chevrets, à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur la mise en place d'un traitement au charbon actif en gain en complément de la filière autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 susvisé ;

Considérant les teneurs notables en carbone organique total observées dans l'eau issue des deux forages du camping des Chevrets supérieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'utilisation du charbon actif en grain de type OXPURE 830B-9 agréé par le ministère chargé de la santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation du camping des Chevrets vis-à-vis des teneurs en carbone organique total ;

Sur proposition de la directrice de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRÊTE :

Article 1 : le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« Dimensionnée sur les bases de 5 m³/h, la filière comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation par infection d'air au niveau d'une tour d'aération suivie d'une filtration sur sable,
- une démanganisation et reminéralisation par injection de permanganate de potassium suivie d'une filtration sur un filtre bicouche (sable/magnodol),
- un traitement d'affinage par filtration sur du charbon actif en grain,
- une désinfection par chloration à l'eau de javel.

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 2 : l'arrêté du 6 avril 2011 susvisé est complété par l'annexe 1 du présent arrêté relatif au schéma de principe de la filière de traitement complète.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au directeur du « camping des Chevrets » du présent arrêté. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Une copie sera adressée à la mairie de Saint-Coulomb.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

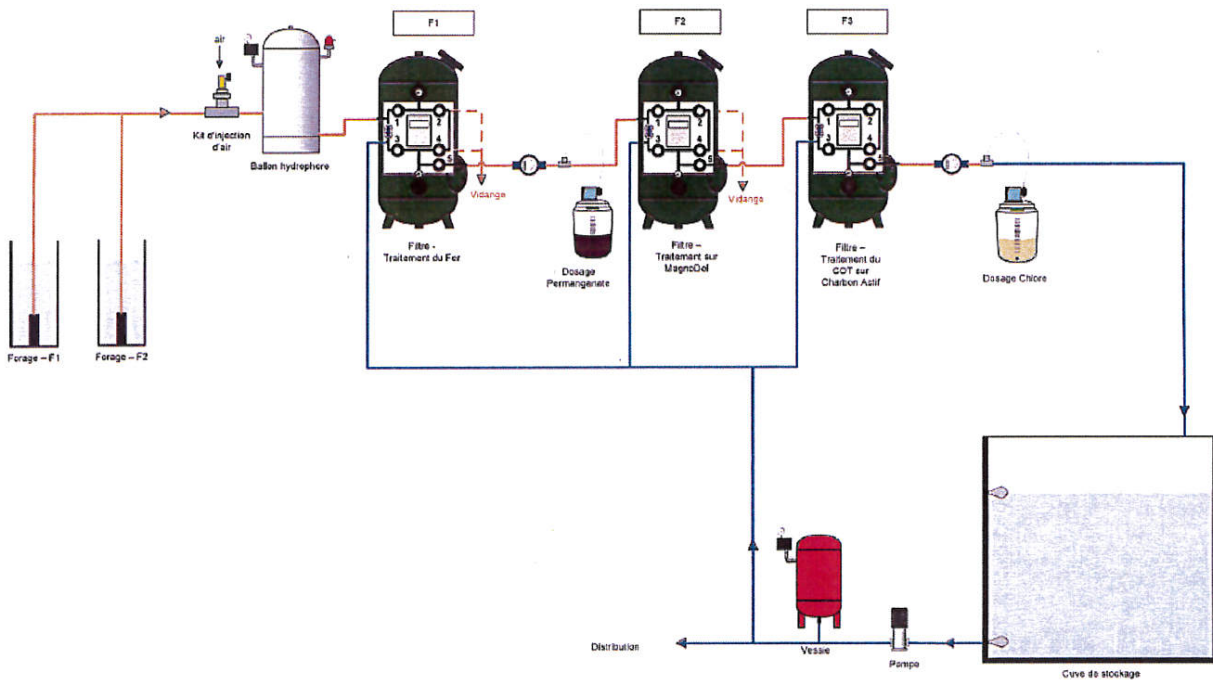
Rennes, le **21 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation, le
secrétaire général


Denis OLAGNON

DOCUMENT EN ANNEXE :
SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA FILIÈRE

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA FILIÈRE



Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2019-05-29-003

délégation de signature CPH RENNES-VEZIN

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	a d j o i n t a u d i r e c t e u r	d i r e c t e u r a d j o i n t s	c h e f d e d é t e n t i o n	a d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	o f f i c i e r s p é n i t e n t i a i r e s	a j o r s & p r e m i e r s s u r v e i l l a n t	a t t a c h é s d e l a d m i n i s t r a t i o n
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				

Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		

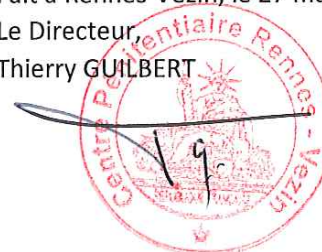
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 27 mai 2019

Le Directeur

Thierry GUILBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMD AOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Ismaël BENAICHA, Adjoint au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Mikaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle LE BOURHIS, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maximilian MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FERREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine SANCHEZ, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karima KHERROUBI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FEREOLE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane FERREIRA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Loïc MARSEILLE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Youness BENAZZOUZ, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 27 mai 2019

Le Directeur,
Thierry GUILBERT



Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-05-16-002

Arrêté d'agrément de l'association SEA 35



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35)
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « Sauvegarde de l'enfant et de l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35) en date du 7 janvier 2019,

VU la demande d'agrément en date du 13 mars 2019,

Considérant que l'objet social de l'association Sauvegarde de l'enfant et de l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35) et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement la protection des enfants, des adolescents et des adultes en situation d'exclusion et la coopération entre les acteurs par une offre de veille sociale (Skoazell, Puzzle), un dispositif de coordination d'accueil et d'orientation (CAO - antenne du SIAO sur Rennes), une offre d'hébergement d'urgence (L'Abri, Apparté) ou de logement adapté (ADEL) notamment, nécessitent l'exercice d'activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée dénommé « Sauvegarde de l'enfant et de l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35) » est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **16 MAI 2019**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-28-001

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 approuvant l'avenant n°2 au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département d'Ille-et-Vilaine. L'avenant n°2 est consultable dans son intégralité sur le site internet de L'État en Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ
approuvant l'avenant n°2 au schéma départemental de gestion cynégétique
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013, modifié par avenant en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine formulées lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 16 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 16 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'avenant n°2 au schéma de départemental de gestion cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2013-2019, annexé ci-après, est approuvé.

Article 2 : la présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **28 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
CHÂTILLON SUR SEICHE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code l'environnement et notamment les articles L 422,10 et R 422-55 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Châtillon sur Seiche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1972 portant agrément de l'ACCA de Châtillon sur Seiche;
- Vu** les demandes d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Châtillon sur Seiche ;
- Vu** les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Châtillon sur Seiche présentées par Monsieur et Madame André GAUCHARD, Madame Odile GARNIER, Monsieur Christophe GAUCHARD, Monsieur Jean-Pierre AUBRY, Monsieur Stéphane HEULOT et Monsieur Auguste HUX, le Groupement Foncier Agricole de Lance, l'EARL CER Lap, Monsieur et Madame Louis MOUREAUX;
- Considérant** le morcellement des territoires de chasse anciennement constitués par Madame GAUCHARD, Monsieur André JUSTAL, Monsieur FAUGERE et Monsieur Alexandre ANNE, en opposition à l'ACCA de Châtillon sur Seiche ;
- Considérant** la demande de certains propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Châtillon sur Seiche ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- Parcelles appartenant en nue-propiété à Monsieur et Madame GAUCHARD André, Madame GARNIER Odile et Monsieur GAUCHARD Christophe : AK 7, 9, 16, 50, 147, 151, 175, 177, 181, 182, 238 (ex 61), 247 (ex 45), 369 (ex 45), 370 (ex 45), 371 (ex 42), 377 (ex 43), 381 (ex 141), 385 (ex AP 75), 423 (ex 47), 425 (ex 20) pour une surface de 20 ha 75 a 05 ca
- Parcelles appartenant à Madame BOIXIERE Denise :
AK 2, 4, 5, 6, 11, 183, 184, 185, 244 (ex 14), 245 (ex 18) pour une surface de 3 ha 43 a 44 ca ;
- Parcelle appartenant à Monsieur HUX Auguste :
AI 153, 386 (ex 151), AK 421 (ex 47), 422 (ex 47) pour une surface de 64 a 35 ca ;
- Parcelle appartenant à Monsieur HEULOT Stéphane : AK 239 (ex 61) pour une surface de 58 a ;

- Parcelles appartenant à Monsieur GAUCHARD Christophe et Madame GARNIER Odile : AK 372 (ex 42), 373 (ex 42), 378 (ex 43) pour une surface de 78 a 55 ca ;
- Parcelle appartenant à Monsieur HUX Olivier : AK 424 (ex 20) pour une surface de 4 a 90 ca ;
- Parcelles appartenant en nue-propriété à Monsieur et Madame GAUCHARD André et Monsieur GAUCHARD Christophe : AK 142 et 383 (ex 141), pour une surface de 20 a 37 ca.
- Parcelles appartenant à Monsieur AUBRY Jean Pierre : AK 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 71, 72 pour une surface de 5 ha 75 a 20 ca ;
- Parcelles appartenant au GFA de LANCE : AE 179, 228 (ex 180), AH 141, 142, AI 417 (ex 81) pour une surface de 16 ha 12 a 90 ca ;
- Parcelle appartenant à EARL CER LAP : AN 125 pour une surface de 99 a 31 ca ;
- Parcelles appartenant à Madame et Monsieur MOUREAUX Louis : AN 111, 115, 126, 129, 130, 133, 214 (ex 134), 242 (ex 127), 243 (ex 127), 244 (ex 128), 245 (ex 128) pour une surface de 8 ha 06 a 83 ca ;
- Parcelles appartenant à Monsieur WLADIMIROFF Serge et Madame DAVID Katia : AH 224, 225, 226 pour une surface de 4 ha 76 a 30 ca.

Soit une surface totale de 62 ha 15 a 20 ca.

Article 2 :

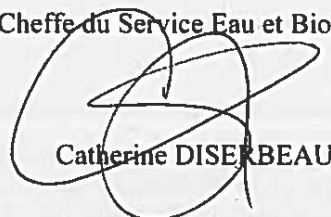
Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche en date du 20 janvier 1972 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Noyal Châtillon sur Seiche, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le - 9 MAI 2019

La Cheffe du Service Fau et Biodiversité



Catherine DISEURBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télerecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des finances publiques

35-2019-05-27-001

Délégation de signature de Mr Stéphane MURET, responsable du pôle national d'apurement administratif, implanté à Rennes (35) et composé des antennes de Toulouse (31) et de Rennes (35), rattachées respectivement à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne et à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle national d'apurement administratif en date du 27 mai 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 27 mai 2019

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier-
BP 72102-35021 RENNES CEDEX 9

Délégations de signature pour le Pôle national d'apurement administratif

L'administrateur des Finances publiques adjoint, chef du Pôle national d'apurement administratif, implanté à Rennes (35) et composé des antennes de Toulouse (31) et de Rennes (35), rattachées respectivement à la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Vu la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 désignant l'autorité compétente de l'État en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-2, L.231-5 à L.231-7 et D.231-3 à D.231-15 ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 portant nomination et affectation de M Stéphane MURET comme chef du Pôle national d'apurement administratif, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

- Michel POUECH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'antenne de Toulouse ;
- Martine DEDIEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de l'antenne de Toulouse ;
- Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de l'antenne de Rennes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MURET, chef du Pôle national d'apurement administratif, et de Mme Marie-Pierre LAIZE, adjointe de l'antenne de Rennes, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes publics locaux et des comptes des établissements publics locaux d'établissement dans le cadre de leurs attributions au pôle et à l'exclusion des arrêtés de charge provisoire, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

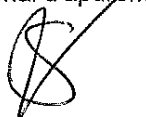
- Lionel CUREAU, inspecteur des Finances publiques ;
- Josiane VANMAERCKE, inspectrice des Finances publiques ;
- Françoise COSSON, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MURET, chef du Pôle national d'apurement administratif, de M. Michel POUECH, responsable de l'antenne de Toulouse et de Mme Martine DEDIEU, adjointe de l'antenne de Toulouse, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes publics locaux dans le cadre de leurs attributions au pôle et à l'exclusion des arrêtés de charge provisoire, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Hacina BARTHEZ, inspectrice des Finances publiques ;
- Michel GRIPON, inspecteur des Finances publiques ;
- Pascale MANGEL-OGIER DE BAULNY, inspectrice des Finances publiques ;
- Elhadji MBENGUE, inspecteur des Finances publiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et du département de la Haute-Garonne.

L'administrateur des Finances publiques adjoint
Chef du Pôle national d'apurement administratif



Stéphane MURET

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-14-004

Arrêté d'agrément de l'association Saint-Benoit-Labre



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Association SAINT-BENOIT-LABRE
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du conseil d'administration de SAINT-BENOIT-LABRE en date du 29 novembre 2018,

VU la demande d'agrément en date du 4 décembre 2018,

Considérant que l'objet social de l'association SAINT-BENOIT-LABRE et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement l'amélioration de la qualité de la vie des personnes les plus démunies par une offre d'hébergement d'urgence (CHU), d'hébergement d'insertion (CHRS), de maisons-relais, d'accueil de nuit et par la création d'un centre provisoire d'hébergement afin d'apporter une solution d'accueil aux réfugiés nécessitent l'exercice d'activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée dénommé «SAINT-BENOIT-LABRE» est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **14 MAI 2019**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-29-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, RN 24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, la RN24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du jeudi 30 mai 2019 à 09h00 au lundi 3 juin 2019 à 08h00.

Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **29 MAI 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, des recours suivants :

- *un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;*
- *un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-29-002

Arrêté préfectoral n°35-2019-05-29-001 du 29 mai 2019
portant modification des statuts de la communauté de
communes "Liffré-Cormier communauté"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-05-29-001
du 29 mai 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes
« LIFFRÉ-CORMIER Communauté »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Transfert de la compétence obligatoire « eau » au 1^{er} janvier 2020 ;
Transfert de la compétence obligatoire « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;
Transfert de la compétence facultative en matière extrascolaire « accueils de loisirs sans
hébergement » et « espaces jeunes » au 1^{er} septembre 2020.

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Liffré devenue communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté se prononce favorablement sur le transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020;

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté se prononce favorablement sur le transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2020;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2020 :

Chasné-sur-Illet	/
Dourdain	26 février 2019
Ercé-près-Liffré	26 février 2019
Gosné	26 février 2019
La Bouëxière	/
Liffré	12 mars 2019
Livré-sur-Changeon	12 avril 2019

1/10

Mézières-sur-Couesnon	28 février 2019
Saint-Aubin-du-Cormier	26 février 2019

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 :

Chasné-sur-Illet	/
Dourdain	26 février 2019
Ercé-près-Liffré	9 avril 2019
Gosné	26 février 2019
La Bouëxière	12 mars 2019
Liffré	12 mars 2019
Livré-sur-Changeon	12 avril 2019
Mézières-sur-Couesnon	28 février 2019
Saint-Aubin-du-Cormier	26 février 2019

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de « Liffré-Cormier Communauté » se prononce favorablement sur le transfert de la compétence facultative « en matière extrascolaire (accueils de loisirs sans hébergement et espaces jeunes) » au 1^{er} septembre 2020;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence facultative « en matière extrascolaire (accueils de loisirs sans hébergement et espaces jeunes) » au 1^{er} septembre 2020 » :

Chasné-sur-Illet	/
Dourdain	26 février 2019
Ercé-près-Liffré	/
Gosné	26 février 2019
La Bouëxière	12 mars 2019
Liffré	12 mars 2019
Livré-sur-Changeon	/
Mézières-sur-Couesnon	6 février 2019
Saint-Aubin-du-Cormier	26 février 2019

Considérant qu'à défaut de délibérations de la commune de Chasné-sur-Illet et La Bouëxière relatives au transfert de la compétence « eau », dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Liffré-Cormier Communauté, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable;

Considérant qu'à défaut de délibération de la commune de Chasné-sur-Illet relative au transfert de la compétence « assainissement » dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Liffré-Cormier Communauté, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable;

Considérant qu'à défaut de délibérations des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-Pres-Liffré, et Livré-sur-Changeon relatives au transfert des compétences « eau » et « assainissement », dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Liffré-Cormier Communauté, l'avis de ces conseils municipaux sont réputés favorables;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du I « compétences obligatoires » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé sont complétées comme suit :

« **6. Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020**

7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2020 »

ARTICLE 2 :

Les dispositions du paragraphe 10 du III « compétences facultatives » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10. Création, gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), au titre des petites et grandes vacances implantés sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Etant précisé que le mercredi restant de la compétence municipale durant les périodes scolaires.

Création, gestion, aménagement et entretien des espaces jeunes, implantés sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

ARTICLE 3 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », les maires des communes adhérentes

de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **29 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis **OLAGNØN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°35-2019-05-29-001
du 29 mai 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Liffré-Cormier Communauté »

Transfert de la compétence obligatoire « eau » au 1^{er} janvier 2020 ;
Transfert de la compétence obligatoire « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;
Transfert de la compétence facultative en matière extrascolaire « accueils de loisirs sans hébergement » et « espaces jeunes » au 1^{er} septembre 2020.

STATUTS
de la communauté de communes
« Liffré-Cormier Communauté »

Article 1^{er} : La communauté de communes dénommée « LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ » est composée des communes de Bouëxière (La), Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-Pres-Liffré, Gosné, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé au n°24 rue La Fontaine à LIFFRÉ.

Article 4 : Receveur

La communauté a pour receveur le trésorier de LIFFRÉ.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » comprendra 37 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Bouëxière (La)	6
Chasné-sur-Illet	2
Ercé-près-Liffré	3
Dourdain	2
Gosné	3
Liffré	10
Livré-sur-Changeon	3
Mézières-sur-Couesnon	2
Saint-Aubin-du-Cormier	6
TOTAL	37

Article 6 : Le président et le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président,
- De vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil de communauté,
- D'autres membres.

Article 7 : Objet de la communauté - compétences

La communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres des compétences obligatoires et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences optionnelles définies par les communes adhérentes, dans le respect des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des compétences facultatives dans le respect de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

La communauté doit élargir la solidarité entre les communes et créer des ressources complémentaires pour les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce

et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6. Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020

7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Balisage des circuits de randonnée pédestre, équestre, et VTT.
- Mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine du territoire intercommunal d'intérêt communautaire.
- Mise à disposition des communes membres de matériels de désherbage alternatif.
- Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

- Topoguide pédestre : 34,259 km
 - Saint Aubin, la médiévale
 - Balade du pays de Couesnon
 - Sur les traces de Chateaubriand
 - Le meneur de Loups
 - La balade de Saint Mauron
 - La lande de la rencontre
 - La vallée du Couesnon
 - Les Verrières et l'Aqueduc
 - La Ronde de Chênes
 - Les Rotes du Hen Hervelu
 - Sévailles et le pont romain

- Topoguide VTT : 30,801 km
 - Circuit n°1-Liffré
 - Circuit n°2-Sud Mi-Forêt
 - Circuit n°3-Ouest Mi-Forêt
 - Circuit n°4-Les Maffrais
 - Circuit n°5-Chasné-sur-Illet
 - Circuit n°6-Ercé près Liffré
 - Circuit n°7-Forêt de Liffré
 - Circuit n°8-La Bouëxière

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Politique de la ville:

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Enseignement musical

§ Gestion de l'école de musique intercommunale.

§ La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire.

2 Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.

3 Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.

8/10

4 Développement du réseau local de transports collectifs : réflexion et mise en place d'un système local de desserte en transport public par délégation du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre des dispositions de la Loi d'organisation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

§ Elaboration, révision et animation du schéma des déplacements, incluant les partenariats avec les différents acteurs concernés.

§ Réalisation de l'arrêt de connexion multimodal pour la ligne express interurbaine (Rennes – Fougères) du réseau de transport public du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (réseau ILLENOO).

5 Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Pays de Rennes.

6 Création et gestion d'un Point Information Jeunesse « PIJ ».

7 Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT pour la mise en œuvre de liaisons numériques très haut débit dans le cadre du projet de déploiement régional « Bretagne très haut débit ».

8 Convention de gestion pour la fourrière animale.

9 Construction de bâtiments intercommunaux

§ Création des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.

§ Création de l'équipement d'accueil petite enfance au sein du projet Le Kanata à Liffré.

§ Création de l'équipement d'accueil petite enfance sur les parcelles cadastrées AB 2 et AB 3 à La Bouëxière.

§ Création des micro-crèches au sein des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.

§ Etude, réalisation, gestion et promotion d'équipements créateurs d'emplois et de ressources, du type bâtiments relais, pépinières d'entreprises, tiers-lieu, etc. créés à partir du 1er juillet 2015.

10. Création, gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), au titre des petites et grandes vacances implantés sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Etant précisé que le mercredi restant de la compétence municipale durant les périodes scolaires.

Création, gestion, aménagement et entretien des espaces jeunes, implantés sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

11 Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017 *sous réserve que cet équipement soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Communauté de communes de Saint-Aubin-du-Cormier.*

12 Assainissement non collectif ;

§ Mise en place d'un service à caractère industriel et commercial chargé du contrôle de conception, réalisation, et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

§ Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

13 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

§ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ,

§ La lutte contre la pollution,

§ La Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

§ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

14 Suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;

15 Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Article 8 – Afin de favoriser la lisibilité des intérêts communautaires attachés aux compétences obligatoires et optionnelles de Liffré-Cormier Communauté, un document les énonçant a été créé. Il est consultable sur le site Internet de l'EPCI.

Article 9 – Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent, conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues par les administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **35-2019-05-29-001**
du **29 MAI 2019**
portant modification des statuts de la communauté
de communes « Liffré-Cormier Communauté »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis **OLAGNON**

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-23-003

arrêté préfectoral du 23 mai 2019 désignant les membres
de la commission de surveillance de l'examen
professionnel de SACE IOM au titre de l'année 2020

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

*ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, ayant lieu le mardi 4 juin 2019 :

- Mme Dominique NOQUET
- Mme Carine GUEGUEN
- M. Anthony PLANTIER

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 mai 2019

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-24-001

arrêté préfectoral du 24 mai 2019 désignant les membres
de la commission de surveillance des concours externe et
interne d'AAP2 du MIOM au titre de l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

*ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2019*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 et l'arrêté modificatif du 28 mars 2019 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 pour la Région Bretagne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance pour les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, qui auront lieu le mardi 25 juin 2019 :

- Mme Cécile BOUDEVILLE
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE
- Mme Natacha BREUST
- Mme Sarah CONTRAIRE
- M. Brice DELAUNAY
- Mme Carine GUEGUEN
- Mme Véronique LONGUEMART
- Mme Huguette MACE
- M. Yves MARTIN
- Mme Dominique NOQUET
- Mme Mathilde OGER-TRIHAN
- M. Anthony PLANTIER
- Mme Laurence STRACQUADANIO

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 mai 2019

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."